

VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

au 31-08-2022

Avis légal

Le présent règlement est une version administrative du règlement de zonage. Cette version administrative intègre les amendements au règlement de zonage. La municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

Règlement de zonage no 860

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux usages commerciaux

Amendé par

860-1 en vigueur le 18-08-2011
860-2 en vigueur le 20-10-2011
860-7 en vigueur le 07-03-2012
860-26 en vigueur le 28-08-2013
860-28 en vigueur le 02-10-2013
860-31 en vigueur le 27-11-2013
860-32 en vigueur le 22-01-2014
860-45 en vigueur le 09-07-2014
860-48 en vigueur le 27-08-2014
860-51.R en vigueur le 08-07-2015
860-61 en vigueur le 11-05-2016
860-92 en vigueur le 27-11-2019
860-96 en vigueur le 26-08-2020
860-97 en vigueur le 26-08-2020
860-108 en vigueur le 31-08-2022

14 mai 2011

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----------------------|--|-------------|
| CHAPITRE 6 | DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX | 6-1 |
| SECTION 1 | APPLICATION DES MARGES..... | 6-1 |
| ARTICLE 410 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES | 6-1 |
| ARTICLE 411 | DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN PARC | 6-1 |
| SECTION 2 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS..... | 6-2 |
| ARTICLE 412 | USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS..... | 6-2 |
| SECTION 3 | LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | 6-7 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTION ACCESSOIRES | 6-7 |
| ARTICLE 413 | GÉNÉRALITÉS | 6-7 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS | 6-8 |
| ARTICLE 414 | GÉNÉRALITÉ | 6-8 |
| ARTICLE 415 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-8 |
| ARTICLE 416 | IMPLANTATION | 6-8 |
| ARTICLE 417 | SUPERFICIE | 6-8 |
| ARTICLE 418 | ENVIRONNEMENT | 6-8 |
| ARTICLE 419 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-8 |
| SOUS-SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS..... | 6-9 |
| ARTICLE 420 | GÉNÉRALITÉ | 6-9 |
| ARTICLE 421 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-9 |
| ARTICLE 422 | IMPLANTATION | 6-9 |
| ARTICLE 423 | DIMENSION | 6-9 |
| ARTICLE 424 | ARCHITECTURE..... | 6-9 |
| SOUS-SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS..... | 6-9 |
| ARTICLE 425 | GÉNÉRALITÉ | 6-9 |
| ARTICLE 426 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-9 |
| ARTICLE 427 | IMPLANTATION | 6-9 |
| ARTICLE 428 | SUPERFICIE | 6-10 |
| SOUS-SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE..... | 6-10 |
| ARTICLE 429 | GÉNÉRALITÉ | 6-10 |
| ARTICLE 430 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-10 |
| ARTICLE 431 | IMPLANTATION | 6-10 |
| ARTICLE 432 | DIMENSIONS | 6-10 |
| ARTICLE 433 | SUPERFICIE | 6-10 |
| SOUS-SECTION 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES | 6-10 |
| ARTICLE 434 | GÉNÉRALITÉS | 6-10 |
| ARTICLE 435 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-10 |
| ARTICLE 436 | IMPLANTATION | 6-11 |
| ARTICLE 437 | DIMENSIONS | 6-11 |

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| ARTICLE 438 | ÉCLAIRAGE | 6-11 |
| SOUS-SECTION 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS | 6-11 |
| ARTICLE 439 | GÉNÉRALITÉ | 6-11 |
| ARTICLE 440 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-11 |
| ARTICLE 441 | IMPLANTATION | 6-11 |
| ARTICLE 442 | DIMENSION | 6-11 |
| ARTICLE 443 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE | 6-12 |
| SOUS-SECTION 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET GAZEBOS | 6-12 |
| ARTICLE 444 | GÉNÉRALITÉ | 6-12 |
| ARTICLE 445 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-12 |
| ARTICLE 446 | IMPLANTATION | 6-12 |
| ARTICLE 447 | DIMENSIONS | 6-12 |
| ARTICLE 448 | SUPERFICIE | 6-12 |
| ARTICLE 449 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE | 6-12 |
| SOUS-SECTION 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER | 6-13 |
| ARTICLE 450 | GÉNÉRALITÉS | 6-13 |
| ARTICLE 451 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-13 |
| ARTICLE 452 | IMPLANTATION | 6-13 |
| ARTICLE 453 | DIMENSIONS | 6-13 |
| ARTICLE 454 | SUPERFICIE | 6-13 |
| ARTICLE 455 | ARCHITECTURE | 6-13 |
| ARTICLE 456 | ENVIRONNEMENT | 6-13 |
| SOUS-SECTION 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER | 6-14 |
| ARTICLE 457 | GÉNÉRALITÉS | 6-14 |
| ARTICLE 458 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-14 |
| ARTICLE 459 | IMPLANTATION | 6-14 |
| ARTICLE 460 | DIMENSIONS | 6-14 |
| ARTICLE 461 | SUPERFICIE | 6-14 |
| ARTICLE 462 | ARCHITECTURE | 6-14 |
| ARTICLE 463 | ENVIRONNEMENT | 6-15 |
| SOUS-SECTION 11 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE | 6-15 |
| ARTICLE 464 | GÉNÉRALITÉS | 6-15 |
| ARTICLE 465 | IMPLANTATION | 6-15 |
| ARTICLE 466 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE | 6-15 |
| SOUS-SECTION 12 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE | 6-16 |
| ARTICLE 467 | GÉNÉRALITÉ | 6-16 |
| ARTICLE 468 | IMPLANTATION | 6-16 |
| ARTICLE 469 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE | 6-16 |

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| SOUS-SECTION 13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES | 6-16 |
| ARTICLE 470 | GÉNÉRALITÉ | 6-16 |
| ARTICLE 471 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-16 |
| ARTICLE 472 | IMPLANTATION | 6-17 |
| ARTICLE 473 | DIMENSIONS | 6-18 |
| ARTICLE 474 | SUPERFICIE | 6-18 |
| ARTICLE 475 | SÉCURITÉ..... | 6-18 |
| ARTICLE 476 | MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS | 6-18 |
| ARTICLE 477 | CLARTÉ DE L'EAU | 6-18 |
| ARTICLE 478 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-18 |
| SOUS-SECTION 14 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS | 6-18 |
| ARTICLE 479 | GÉNÉRALITÉ | 6-18 |
| ARTICLE 480 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-18 |
| ARTICLE 481 | IMPLANTATION | 6-19 |
| ARTICLE 482 | CLÔTURE..... | 6-19 |
| SOUS-SECTION 15 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS | 6-19 |
| ARTICLE 483 | GÉNÉRALITÉS | 6-19 |
| ARTICLE 484 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-19 |
| ARTICLE 485 | IMPLANTATION | 6-19 |
| ARTICLE 486 | DIMENSIONS | 6-19 |
| ARTICLE 487 | SUPERFICIE | 6-19 |
| ARTICLE 488 | ARCHITECTURE..... | 6-19 |
| SECTION 4 | LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 6-20 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | 6-20 |
| ARTICLE 489 | GÉNÉRALITÉ | 6-20 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES..... | 6-20 |
| ARTICLE 490 | GÉNÉRALITÉ | 6-20 |
| ARTICLE 491 | IMPLANTATION | 6-20 |
| ARTICLE 492 | ENVIRONNEMENT | 6-20 |
| SOUS-SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES | 6-21 |
| ARTICLE 493 | GÉNÉRALITÉ | 6-21 |
| ARTICLE 494 | ENDROITS AUTORISÉS | 6-21 |
| ARTICLE 495 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-21 |
| ARTICLE 496 | IMPLANTATION | 6-21 |
| ARTICLE 497 | DIMENSIONS | 6-21 |
| SOUS-SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES | 6-21 |
| ARTICLE 498 | GÉNÉRALITÉ | 6-21 |
| ARTICLE 499 | ENDROITS AUTORISÉS | 6-21 |
| ARTICLE 500 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-21 |
| ARTICLE 501 | IMPLANTATION | 6-22 |
| ARTICLE 502 | DIMENSIONS | 6-22 |

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| SOUS-SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES | 6-22 |
| ARTICLE 503 | GÉNÉRALITÉ | 6-22 |
| ARTICLE 504 | ENDROITS AUTORISÉS | 6-22 |
| ARTICLE 505 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-23 |
| ARTICLE 506 | IMPLANTATION | 6-23 |
| ARTICLE 507 | SÉCURITÉ..... | 6-23 |
| SOUS-SECTION 6 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES | 6-23 |
| ARTICLE 508 | GÉNÉRALITÉ | 6-23 |
| ARTICLE 509 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-23 |
| ARTICLE 510 | IMPLANTATION | 6-23 |
| ARTICLE 511 | DIMENSIONS | 6-23 |
| ARTICLE 512 | CAPACITÉ | 6-23 |
| ARTICLE 513 | ENVIRONNEMENT | 6-23 |
| ARTICLE 514 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-24 |
| SOUS-SECTION 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES | 6-24 |
| ARTICLE 515 | GÉNÉRALITÉS | 6-24 |
| ARTICLE 516 | IMPLANTATION | 6-24 |
| ARTICLE 517 | CAPACITÉ..... | 6-24 |
| ARTICLE 518 | AMÉNAGEMENT..... | 6-24 |
| ARTICLE 519 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-24 |
| SOUS-SECTION 8 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE..... | 6-25 |
| ARTICLE 520 | GÉNÉRALITÉ | 6-25 |
| ARTICLE 521 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-25 |
| ARTICLE 522 | IMPLANTATION | 6-25 |
| ARTICLE 523 | DIMENSIONS | 6-25 |
| ARTICLE 524 | DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX..... | 6-25 |
| SOUS-SECTION 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX | 6-25 |
| ARTICLE 525 | GÉNÉRALITÉ | 6-25 |
| ARTICLE 526 | IMPLANTATION | 6-25 |
| ARTICLE 527 | HAUTEUR | 6-25 |
| ARTICLE 528 | ENVIRONNEMENT | 6-25 |
| ARTICLE 529 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-26 |
| SOUS-SECTION 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR | 6-26 |
| ARTICLE 530 | GÉNÉRALITÉ | 6-26 |
| ARTICLE 531 | IMPLANTATION | 6-26 |
| ARTICLE 532 | DIMENSIONS ET SUPERFICIE | 6-26 |
| ARTICLE 533 | SÉCURITÉ..... | 6-26 |
| ARTICLE 534 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-27 |
| SECTION 5 | LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL | 6-29 |
| ARTICLE 535 | GÉNÉRALITÉS | 6-29 |
| ARTICLE 536 | SUPERFICIE | 6-29 |
| SECTION 6 | LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | 6-30 |

| | | |
|-----------------------|--|-------------|
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS..... | 6-30 |
| ARTICLE 537 | GÉNÉRALITÉS | 6-30 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES | 6-30 |
| ARTICLE 538 | GÉNÉRALITÉ | 6-30 |
| ARTICLE 539 | ENDROITS AUTORISÉS | 6-30 |
| ARTICLE 540 | IMPLANTATION | 6-31 |
| ARTICLE 541 | DIMENSIONS | 6-31 |
| ARTICLE 542 | SUPERFICIE | 6-31 |
| ARTICLE 543 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 6-31 |
| ARTICLE 544 | MATÉRIAUX | 6-31 |
| ARTICLE 545 | ENVIRONNEMENT | 6-31 |
| ARTICLE 546 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-31 |
| SOUS-SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES..... | 6-31 |
| ARTICLE 547 | GÉNÉRALITÉ | 6-31 |
| ARTICLE 548 | ENDROITS AUTORISÉS | 6-32 |
| ARTICLE 549 | IMPLANTATION | 6-32 |
| ARTICLE 550 | DIMENSIONS | 6-32 |
| ARTICLE 551 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 6-32 |
| ARTICLE 552 | ARCHITECTURE..... | 6-32 |
| ARTICLE 553 | ENVIRONNEMENT | 6-32 |
| ARTICLE 554 | DISPOSITION DIVERSE | 6-32 |
| SOUS-SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES..... | 6-33 |
| ARTICLE 555 | GÉNÉRALITÉ | 6-33 |
| ARTICLE 556 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-33 |
| ARTICLE 557 | SUPERFICIE | 6-33 |
| ARTICLE 558 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 6-33 |
| ARTICLE 559 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 6-33 |
| ARTICLE 560 | AFFICHAGE..... | 6-33 |
| ARTICLE 561 | SÉCURITÉ..... | 6-33 |
| ARTICLE 562 | ENVIRONNEMENT | 6-34 |
| ARTICLE 563 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-34 |
| SOUS-SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR | 6-34 |
| ARTICLE 564 | GÉNÉRALITÉ | 6-34 |
| ARTICLE 565 | IMPLANTATION | 6-34 |
| ARTICLE 566 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 6-34 |
| ARTICLE 567 | SÉCURITÉ..... | 6-34 |
| ARTICLE 568 | ENVIRONNEMENT | 6-35 |
| ARTICLE 569 | DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT | 6-35 |
| SOUS-SECTION 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES..... | 6-35 |
| ARTICLE 570 | GÉNÉRALITÉS | 6-35 |
| SOUS-SECTION 7 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES | 6-35 |
| ARTICLE 571 | GÉNÉRALITÉS | 6-35 |

| | | |
|------------------------|---|-------------|
| ARTICLE 572 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-35 |
| ARTICLE 573 | IMPLANTATION | 6-36 |
| ARTICLE 574 | SUPERFICIE | 6-36 |
| SOUS-SECTION 8 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL | 6-36 |
| ARTICLE 575 | GÉNÉRALITÉ | 6-36 |
| ARTICLE 576 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-36 |
| ARTICLE 577 | SUPERFICIE | 6-36 |
| ARTICLE 578 | PÉRIODE D'AUTORISATION | 6-36 |
| ARTICLE 579 | SÉCURITÉ..... | 6-36 |
| ARTICLE 580 | ENVIRONNEMENT | 6-36 |
| ARTICLE 581 | STATIONNEMENT..... | 6-36 |
| ARTICLE 582 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-37 |
| SOUS-SECTION 9 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS | 6-37 |
| ARTICLE 583 | GÉNÉRALITÉS | 6-37 |
| ARTICLE 584 | IMPLANTATION | 6-37 |
| ARTICLE 585 | PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ..... | 6-38 |
| ARTICLE 586 | SÉCURITÉ..... | 6-38 |
| ARTICLE 587 | MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE..... | 6-38 |
| ARTICLE 588 | ENVIRONNEMENT | 6-38 |
| ARTICLE 589 | DISPOSITIONS DIVERSES | 6-38 |
| SOUS-SECTION 10 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE | 6-39 |
| ARTICLE 590 | GÉNÉRALITÉ | 6-39 |
| SECTION 7 | LE STATIONNEMENT HORS-RUE..... | 6-40 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE | 6-40 |
| ARTICLE 591 | GÉNÉRALITÉS | 6-40 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT | 6-40 |
| ARTICLE 592 | DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT..... | 6-40 |
| ARTICLE 593 | DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS | 6-41 |
| ARTICLE 594 | NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS..... | 6-41 |
| ARTICLE 595 | NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES | 6-45 |
| ARTICLE 596 | NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE | 6-46 |
| ARTICLE 597 | DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT | 6-46 |
| SOUS-SECTION 3 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION | 6-47 |
| ARTICLE 598 | GÉNÉRALITÉS | 6-47 |
| ARTICLE 599 | IMPLANTATION | 6-47 |
| ARTICLE 600 | DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES | 6-47 |
| ARTICLE 601 | DIMENSIONS | 6-48 |
| ARTICLE 602 | NOMBRE AUTORISÉ | 6-49 |
| ARTICLE 603 | SÉCURITÉ..... | 6-49 |
| ARTICLE 604 | AFFICHAGE..... | 6-51 |

| | | |
|-----------------------|--|-------------|
| SOUS-SECTION 4 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE | 6-51 |
| ARTICLE 605 | GÉNÉRALITÉ | 6-51 |
| ARTICLE 606 | DIMENSIONS | 6-51 |
| SOUS-SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS..... | 6-51 |
| ARTICLE 607 | PAVAGE | 6-51 |
| ARTICLE 608 | BORDURES | 6-51 |
| ARTICLE 609 | DRAINAGE | 6-52 |
| ARTICLE 610 | TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT | 6-52 |
| SOUS-SECTION 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT | 6-52 |
| ARTICLE 611 | GÉNÉRALITÉ | 6-52 |
| ARTICLE 612 | MODE D'ÉCLAIRAGE..... | 6-52 |
| SOUS-SECTION 7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT | 6-52 |
| ARTICLE 613 | OBLIGATION DE CLÔTURER | 6-52 |
| ARTICLE 614 | AIRE D'ISOLEMENT | 6-53 |
| ARTICLE 615 | ÎLOT DE VERDURE | 6-53 |
| ARTICLE 616 | CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES..... | 6-53 |
| ARTICLE 617 | AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR | 6-53 |
| ARTICLE 618 | AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN | 6-54 |
| SOUS-SECTION 8 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT | 6-54 |
| ARTICLE 619 | GÉNÉRALITÉ | 6-54 |
| ARTICLE 620 | CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION..... | 6-54 |
| ARTICLE 621 | FRAIS EXIGÉS | 6-55 |
| ARTICLE 622 | TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME | 6-55 |
| ARTICLE 623 | DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL | 6-55 |
| ARTICLE 624 | FONDS DE STATIONNEMENT | 6-55 |
| SECTION 8 | LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 6-56 |
| ARTICLE 625 | GÉNÉRALITÉ | 6-56 |
| ARTICLE 626 | OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 6-56 |
| ARTICLE 627 | NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 6-56 |
| ARTICLE 628 | AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 6-57 |
| ARTICLE 629 | LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT | 6-57 |
| ARTICLE 630 | TABLIER DE MANŒUVRE | 6-57 |
| ARTICLE 631 | PAVAGE | 6-57 |
| ARTICLE 632 | BORDURES | 6-57 |
| ARTICLE 633 | DRAINAGE | 6-57 |
| ARTICLE 634 | TRACÉ..... | 6-57 |

| | | |
|-----------------------|---|-------------|
| SECTION 9 | L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 6-58 |
| SOUS-SECTION 1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN..... | 6-58 |
| ARTICLE 635 | GÉNÉRALITÉ | 6-58 |
| ARTICLE 636 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE | 6-58 |
| SOUS-SECTION 2 | DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI | 6-59 |
| ARTICLE 637 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-59 |
| ARTICLE 638 | MATÉRIAUX PROHIBÉS..... | 6-59 |
| ARTICLE 639 | PROCÉDURES | 6-59 |
| ARTICLE 640 | ÉTAT DES RUES | 6-59 |
| ARTICLE 641 | DÉLAI | 6-59 |
| ARTICLE 642 | MESURES DE SÉCURITÉ..... | 6-60 |
| ARTICLE 643 | DÉNIVELLATION..... | 6-60 |
| ARTICLE 644 | MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE | 6-60 |
| ARTICLE 645 | NIVELLEMENT D'UN TERRAIN | 6-60 |
| SOUS-SECTION 3 | L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 6-60 |
| ARTICLE 646 | GÉNÉRALITÉS | 6-60 |
| ARTICLE 647 | TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ | 6-60 |
| ARTICLE 648 | IMPLANTATION | 6-61 |
| ARTICLE 649 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE | 6-61 |
| ARTICLE 650 | OBLIGATION DE CLÔTURER | 6-61 |
| ARTICLE 651 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC | 6-61 |
| SOUS-SECTION 4 | LES CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 6-61 |
| ARTICLE 652 | LOCALISATION | 6-61 |
| ARTICLE 653 | DIMENSIONS | 6-61 |
| ARTICLE 654 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-62 |
| ARTICLE 655 | ENVIRONNEMENT | 6-62 |
| SOUS-SECTION 5 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS..... | 6-62 |
| ARTICLE 656 | GÉNÉRALITÉS | 6-62 |
| ARTICLE 657 | AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON | 6-63 |
| SOUS-SECTION 6 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT | 6-63 |
| ARTICLE 658 | GÉNÉRALITÉS | 6-63 |
| ARTICLE 659 | ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS | 6-64 |
| ARTICLE 660 | REMPLACEMENT DES ARBUSTES | 6-65 |
| SOUS-SECTION 7 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE | 6-65 |
| ARTICLE 661 | GÉNÉRALITÉS | 6-65 |
| ARTICLE 662 | NOMBRE D'ARBRES REQUIS | 6-65 |
| ARTICLE 663 | SUPERFICIE..... | 6-65 |
| ARTICLE 664 | AMÉNAGEMENT..... | 6-66 |
| SOUS-SECTION 8 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES | 6-66 |
| ARTICLE 665 | GÉNÉRALITÉ | 6-66 |

| | | |
|------------------------|--|-------------|
| ARTICLE 666 | LOCALISATION | 6-66 |
| ARTICLE 667 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-66 |
| ARTICLE 668 | MATÉRIAUX PROHIBÉS | 6-67 |
| ARTICLE 669 | ENVIRONNEMENT | 6-67 |
| ARTICLE 670 | SÉCURITÉ..... | 6-67 |
| SOUS-SECTION 9 | DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN | 6-67 |
| ARTICLE 671 | GÉNÉRALITÉ | 6-67 |
| ARTICLE 672 | HAUTEUR | 6-67 |
| SOUS-SECTION 10 | LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE OU SPA | 6-68 |
| ARTICLE 673 | GÉNÉRALITÉS | 6-68 |
| ARTICLE 674 | DIMENSIONS | 6-69 |
| ARTICLE 675 | SÉCURITÉ..... | 6-69 |
| SOUS-SECTION 11 | LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT | 6-69 |
| ARTICLE 676 | GÉNÉRALITÉS | 6-69 |
| ARTICLE 677 | IMPLANTATION | 6-69 |
| ARTICLE 678 | DIMENSIONS | 6-69 |
| ARTICLE 679 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-70 |
| ARTICLE 680 | TOILE PARE-BRISE..... | 6-70 |
| SOUS-SECTION 12 | LES CLÔTURES À NEIGE..... | 6-70 |
| ARTICLE 681 | GÉNÉRALITÉ | 6-70 |
| SOUS-SECTION 13 | DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX..... | 6-70 |
| ARTICLE 682 | LOCALISATION | 6-70 |
| ARTICLE 683 | DIMENSION | 6-70 |
| ARTICLE 684 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-70 |
| ARTICLE 685 | ENVIRONNEMENT | 6-71 |
| SOUS-SECTION 14 | LES MURETS DE SOUTÈNEMENT..... | 6-71 |
| ARTICLE 686 | GÉNÉRALITÉ | 6-71 |
| ARTICLE 687 | LOCALISATION | 6-71 |
| ARTICLE 688 | DIMENSIONS | 6-71 |
| ARTICLE 689 | MATÉRIAUX AUTORISÉS | 6-71 |
| ARTICLE 690 | SÉCURITÉ..... | 6-71 |
| SECTION 10 | LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS | 6-73 |
| ARTICLE 691 | GÉNÉRALITÉS | 6-73 |
| ARTICLE 692 | USAGES AUTORISÉS | 6-73 |
| ARTICLE 693 | CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL | 6-73 |
| ARTICLE 694 | IMPLANTATION | 6-74 |
| ARTICLE 695 | PLACE PUBLIQUE | 6-74 |
| ARTICLE 696 | AMÉNAGEMENT PAYSAGER | 6-75 |
| ARTICLE 697 | ARCHITECTURE..... | 6-75 |
| ARTICLE 698 | DÉLAI DE RÉALISATION | 6-75 |
| ARTICLE 699 | RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS..... | 6-75 |

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 410 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge doit correspondre à une réduction de 1,5 mètre de la marge avant minimale prescrite à la grille mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge.

ARTICLE 411 DISTANCE MINIMALE D'UN SENTIER PIÉTONNIER OU D'UN PARC

Malgré toute autre disposition à ce contraire, pour un terrain adjacent à un sentier piétonnier ou à un parc, la marge latérale totale minimale prescrite à la grille des usages et des normes peut être réduite à 2,2 mètres. Toutefois, la marge latérale minimale adjacente à un sentier piétonnier ou à un parc ne peut être en-deçà de 1 mètre, et celle du côté opposé au sentier piétonnier ou au parc ne peut être en-deçà de 1,2 mètre.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 412 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot « oui » apparaît en caractère gras et italique cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.
- 2) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux.
- 3) À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | | COUR AVANT | COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE | COUR ARRIÈRE |
|---|---|-------------|-----------------------------------|--------------|
| CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES | Lave-auto | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Entrepôt | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Guichet | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Guérite de contrôle | <i>oui</i> | <i>oui</i> | non |
| | Marquise | <i>oui</i> | <i>oui</i> | non |
| | Pergola | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Kiosque et gazebo | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Abri ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Îlot pour pompe à essence, gaz naturel ou propane | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Piscine creusée et accessoires | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Spa | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Sauna | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Terrain de tennis - Distance minimale d'une ligne de terrain | oui 10 m | oui 2 m | oui 2 m |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | | COUR AVANT | COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE | COUR ARRIÈRE |
|---|--|------------|-----------------------------------|--------------|
| | Balcon | oui 2 m | oui 2 m | oui 2 m |
| | - Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée | 0,5m | 0,5m | 0,5m |
| | - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | | | |
| | Perron et galerie | oui 2 m | oui 2 m | oui 2m |
| | - Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée | | | |
| | Véranda, respect des marges minimales prescrites applicables pour la zone visée | oui | oui | oui |
| | Construction souterraine | oui | oui | oui |
| | - Empiètement maximal dans la marge minimale prescrite pour la zone visée | 2m | 2m | 2m |
| ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES | Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires | non | oui¹ | oui |
| | Antenne parabolique ou autre | non | oui | oui |
| | Capteur énergétique | non | oui | oui |
| | Machine distributrice de glace | oui | non | non |
| | Accessoire en surface du sol, aérien ou souterrain, de transport d'énergie et de transmission des communications | oui | oui | oui |
| | Réservoir et bombonne | non | oui² | oui |
| | Conteneur à matières résiduelles | non | oui | oui |
| | Conteneur semi-enfoui | oui | oui | oui |
| | Objet d'architecture de paysage | oui | oui | oui |
| | Équipement de jeux | non | oui | oui |
| | - Distance minimale d'une ligne de terrain | - | 2 m | 2 m |
| Présentoir servant à l'étalage extérieur | oui | oui | non | |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | | COUR AVANT | COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE | COUR ARRIÈRE |
|---|---|------------|-----------------------------------|--------------|
| CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS | Abri d'autos temporaires | non | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Tambour et autres abris d'hiver temporaires | oui | oui | oui |
| | - Distance minimale d'une ligne de terrain avant | 1,5 m | - | - |
| | - Distance minimale d'une ligne de terrain latérale ou arrière | 0,75 m | 0,75 m | 0,75 m |
| | Terrasse saisonnière | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Vente de fleurs à l'extérieur | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Vente saisonnière de fruits et légumes | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Kiosque destiné à la vente de fruits et légumes | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Vente d'arbres de Noël | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Événement promotionnel | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| Clôture à neige | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>Oui</i> | |
| AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | Aire de stationnement | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Aire de chargement | non | non | <i>oui</i> |
| | Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement | <i>oui</i> | <i>oui</i> ¹ | <i>oui</i> |
| | Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Clôture et haie | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Muret ornemental attaché au bâtiment principal | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | - Saillie maximale | 2 m | 2 m | 2 m |
| | Muret ornemental détaché du bâtiment principal | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |
| | Muret de soutènement | <i>oui</i> | <i>oui</i> | <i>oui</i> |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | | COUR AVANT | COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE | COUR ARRIÈRE |
|--|--|------------|-----------------------------------|--------------|
| ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL | Auvent et avant-toit | oui | oui | oui |
| | - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | 0,5 m | - | - |
| | - Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain | - | 1,5 m | 1,5 m |
| | - Saillie maximale | 3,2 m | 2 m | 2 m |
| | Marquise | oui | oui | oui |
| | - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | 0,5 m | - | - |
| | - Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain | - | 1,5 m | 1,5 m |
| | - Saillie maximale | 4,5 m | 2 m | 2 m |
| | Corniche | oui | oui | oui |
| | - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | 0,5 m | - | - |
| - Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain | - | 1,5 | 1,5 | |
| - Saillie maximale | 3,2 m | 2 m | 2 m | |
| Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol | non | oui | oui | |
| - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | | - | - | |
| - Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain | | 1,5 | 1,5 | |
| - Saillie maximale | | 2 m | 2 m | |
| Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol | non | non | oui | |
| Fenêtre en saillie | oui | oui | oui | |
| - Saillie maximale | 1,5 m | 1,5 m | 1,5 m | |
| - Distance minimale d'une ligne avant de terrain | 0,5 m | 0,5 m | 0,5 m | |
| Cheminée faisant corps avec le bâtiment principal | non | oui | oui | |
| - Saillie maximale | 1,5 m | 1,5 m | 1,5 m | |

| USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | | COUR AVANT | COUR LATÉRALE ET AVANT SECONDAIRE | COUR ARRIÈRE |
|---|---|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Mur en porte-à-faux - Saillie maximale - Distance minimale d'une ligne avant de terrain - Proportion maximale par rapport à la largeur de la façade principale du bâtiment | oui 1,5 m 0,5 m 60 % | oui 1,5 m 0,5 m - | oui 1,5 m 0,5 m - |
| AFFICHAGE | Installation servant à l'affichage autorisé | oui | oui ³ | non |

- ¹ Autorisé en cour avant secondaire pourvu que :
- les cours applicables à la zone visée sont respectées;
 - l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.
- ² Autorisé en cour avant secondaire pourvu que l'appareil soit camouflé afin de ne pas être visible d'une voie de circulation.
- ³ Autorisé seulement en cour avant secondaire.
- ⁴ Autorisée seulement en cour latérale

(860-31/27-11-2013,860-51.R/08-07-2015, 2019-92/27-11-2019)

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 413 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement, dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- 2) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3) Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de la dominance d'usage à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4) Un bâtiment accessoire ne peut être autorisé que si le bâtiment principal ne comprend pas plus de 2 occupants, répartis à l'intérieur de 2 locaux distincts;
- 5) À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun cas, excéder 25 % de la superficie totale de plancher du premier étage (rez-de-chaussée) du bâtiment principal;
- 6) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 7) Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 8) Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 9) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 10) Aucun usage principal ou complémentaire ne peut être exercé à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 11) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue ni ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 12) Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu, et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS

ARTICLE 414 GÉNÉRALITÉ

Un lave-autos est considéré comme une construction accessoire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

ARTICLE 415 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul lave-autos, qu'il soit isolé ou attenant au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

ARTICLE 416 IMPLANTATION

Un lave-autos, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 15 mètres d'une ligne avant de terrain;
- 2) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3) 5 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4) 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-autos isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.
- 6) 5 mètres d'un îlot de pompes, de recharge de bonbonnes de gaz ou d'un réservoir de gaz

ARTICLE 417 SUPERFICIE

Tout lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1) La superficie minimale est fixée à 70 mètres carrés;
- 2) La superficie maximale est fixée 140 mètres carrés.

ARTICLE 418 ENVIRONNEMENT

Un lave-autos mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-autos.

ARTICLE 419 DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-autos doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS

ARTICLE 420 **GÉNÉRALITÉ**

Les entrepôts sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif de l'usage suivant:

- 1) Vente en gros (51).

ARTICLE 421 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul entrepôt est autorisé par bâtiment.

ARTICLE 422 **IMPLANTATION**

Un entrepôt doit respecter les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes et être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 3 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 423 **DIMENSION**

La hauteur de l'entrepôt ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 424 **ARCHITECTURE**

Tout entrepôt doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre relatif à l'architecture du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 425 **GÉNÉRALITÉ**

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire aux :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Établissements de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);
- 3) Établissements de vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins (5363).

ARTICLE 426 **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 427 **IMPLANTATION**

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 7 mètres de toute ligne avant d'un terrain sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2) 3 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3) 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, à moins d'y être attenant.

ARTICLE 428 SUPERFICIE

Tout guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1) La superficie minimale est fixée à 5 mètres carrés;
- 2) La superficie maximale est fixée à 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE

ARTICLE 429 GÉNÉRALITÉ

Les guérites de contrôle isolée ou attenante au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux classes d'usages suivantes :

- 1) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
- 2) Commerce de gros (C-9);
- 3) Commerce lourd et activité para-industrielle (C-10).

ARTICLE 430 NOMBRE AUTORISÉ

1 seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

ARTICLE 431 IMPLANTATION

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal et d'une construction accessoire.

ARTICLE 432 DIMENSIONS

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 433 SUPERFICIE

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 436 IMPLANTATION

Toute marquise isolée ou attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1) 0,3 mètre d'une ligne avant et latérale de terrain;
- 2) 2 mètres d'une ligne arrière de terrain;
- 3) 6 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 437 DIMENSIONS

La hauteur maximale autorisée d'une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de:

- 1) 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

Dans le cas exclusif du lambrequin d'une marquise, la hauteur maximale autorisée est de :

- 1) 1,2 mètre.

ARTICLE 438 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route, ni causer de pollution lumineuse

La lumière d'un système d'éclairage devra être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉ

Les pergolas, isolées ou attenantes au bâtiment principal, sont autorisées à titre de construction accessoire aux :

- 1) Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);

ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule pergola est autorisée par terrain.

ARTICLE 441 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 442 DIMENSION

Toute pergola est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1) La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres;
- 2) La longueur maximale d'un côté est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 443 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont :

- 1) le bois;
- 2) le chlorure de polyvinyle (C.P.V.);
- 3) le métal galvanisé.

Les colonnes peuvent également être en béton.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES ET GAZEBOS

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉ

Les kiosques ou gazebos sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1) Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 445 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque ou gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 446 IMPLANTATION

Un kiosque ou gazebo doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 2) S'il est isolé, il doit également être à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 447 DIMENSIONS

Un kiosque ou gazebo doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 448 SUPERFICIE

Un kiosque ou gazebo doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 20 mètres carrés.

ARTICLE 449 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un kiosque ou gazebo peut être fermé sur une hauteur n'excédant pas 1,1 mètre, calculée à partir du niveau du plancher ;

Les toits plats sont prohibés pour un kiosque ou gazebo.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)» situés dans un bâtiment de moins de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 451 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 452 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 453 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres

ARTICLE 454 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 12 mètres carrés

ARTICLE 455 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2) Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3) Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4) L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 456 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER

ARTICLE 457 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)» situés dans un bâtiment de 2000 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre de toute construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

Un abri ou l'enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 4 mètres

ARTICLE 461 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 12 mètres carrés

ARTICLE 462 ARCHITECTURE

1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2) Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

3) Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

4) L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 463 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Commerces de services de transport :
 - 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - 5983 Vente au détail de gaz sous pression;
 - 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.
- 3) 5212 Vente au détail de matériaux de construction;
6354 Service de location d'outils et d'équipements.

(860-26/28-08-2013)

ARTICLE 465 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne d'un terrain;
- 2) 2 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

(860-34/22-01-2014)

ARTICLE 466 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes doivent être protégées par des artifices en assurant l'intégrité.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

**SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR
ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME
NATURE**

ARTICLE 467 GÉNÉRALITÉ

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1) Débit d'essence (C-7);
- 2) Commerces de services de transport.
 - 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - 4927 Service de déménagement;
 - 4928 Service de remorquage;
 - 4929 Autres services pour le transport;
 - 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
 - 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
 - 5981 Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
 - 5982 Vente au détail du mazout;
 - 5983 Vente au détail de gaz sous pression;
 - 6419 Autres services de l'automobile;
 - 6353 Service de location d'automobiles;
 - 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

ARTICLE 468 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal;
- 3) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 469 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 470 GÉNÉRALITÉ

Les piscines creusées sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1) Commerces d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 471 NOMBRE AUTORISÉ

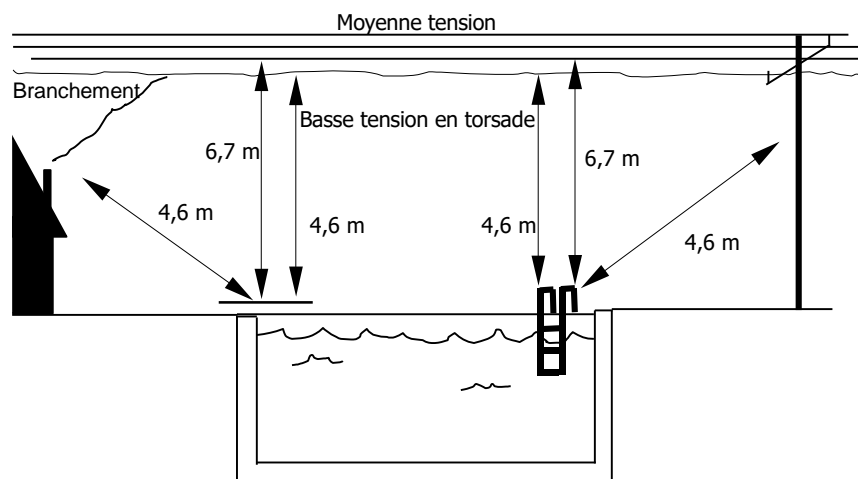
Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 472

IMPLANTATION

- 1) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, une piscine et ses accessoires devront toujours respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 5 mètres de toute ligne de terrain;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal;
 - c) 2 mètres de toute autre construction accessoire.
- 2) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
- 3) Une piscine, incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.
- 4) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être :
 - a) de 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.

Localisation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien



- 5) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 6) Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins :
 - a) 2 mètres de toutes lignes de terrain;
 - b) 1,5 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

ARTICLE 473

DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 474

SUPERFICIE

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

ARTICLE 475

SÉCURITÉ

- 1) Toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 2) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
- 3) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 476

MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3) Une trousse de premiers soins.

ARTICLE 477

CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

ARTICLE 478

DISPOSITIONS DIVERSES

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 479

GÉNÉRALITÉ

Les spas sont autorisées à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1) Commerces d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 480

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de rue.

ARTICLE 482 CLÔTURE

Tout spa doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer une clôture

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAUNAS FERMÉS ISOLÉS

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉS

Les saunas fermés isolés sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usages suivantes :

- 1) Commerces d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 484 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul sauna fermé isolé est autorisé par terrain.

ARTICLE 485 IMPLANTATION

Un sauna fermé isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres du bâtiment principal;
- 2) 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3) 1 mètre d'une construction accessoire et équipement accessoire.

ARTICLE 486 DIMENSIONS

Un sauna fermé isolé doit respecter une hauteur maximale hors-tout de :

- 1) 3,5 mètres.

ARTICLE 487 SUPERFICIE

Un sauna fermé isolé doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 10 mètres carrés.

ARTICLE 488 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour un sauna.

Tout sauna doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉ

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2) Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4) Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉ

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 491 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être :

- 1) Situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) Installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

ARTICLE 492 ENVIRONNEMENT

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances numéro 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉ

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 494 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans la cour arrière;
- 2) Dans la cour latérale si elle est camouflée par une clôture ou haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.
- 3) Sur le toit d'un bâtiment à la condition de ne pas être visible d'une voie de circulation.

Les antennes paraboliques sont défendues sur un bâtiment.

ARTICLE 495 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 496 IMPLANTATION

Si installée sur le terrain, une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 497 DIMENSIONS

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 498 GÉNÉRALITÉ

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 499 ENDROITS AUTORISÉS

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées :

- 1) Dans cour arrière;
- 2) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 500 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 501 IMPLANTATION

Une d'antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 1 mètre d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

ARTICLE 502 DIMENSIONS

Une antenne autre qu'une antenne parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Lorsqu'elle est installée au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- 2) Lorsqu'elle est posée sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 504 ENDROITS AUTORISÉS

Les capteurs énergétiques doivent être installés sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou sur le terrain.

Lorsque le capteur énergétique est installé sur un toit en pente, il doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il doit être installé à plat sur le toit;
- 2) Il ne doit pas faire saillie de plus de 0,15 mètre de la surface du toit sur lequel il est installé;
- 3) Il doit être traité pour avoir une surface antireflet;
- 4) Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être intégrés au capteur énergétique ou au bâtiment ou dissimulés sous ce capteur énergétique ou par l'entremise d'un élément architectural composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un toit ou un mur, selon le cas applicable.

Lorsque le capteur énergétique est installé sur un toit plat, il doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il doit avoir une hauteur maximale de 1 mètre;
- 2) Il doit être traité pour avoir une surface antireflet;

3) Les fils électriques, les tuyaux et les conduits doivent être intégrés au capteur énergétique ou au bâtiment ou dissimulés sous ce capteur énergétique ou par l'entremise d'un élément architectural composé de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un toit ou un mur, selon le cas applicable.

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 505 NOMBRE AUTORISÉ

ABROGÉ

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 506 IMPLANTATION

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 507 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 508 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

Un seul réservoir hors terre est autorisé par site. Sa capacité doit être inférieure à 7 500 litres (2 000 USWG) et doit être conforme aux normes canadiennes et québécoises;

ARTICLE 509 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 510 IMPLANTATION

Les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 511 DIMENSIONS

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,5 mètre.

ARTICLE 512 CAPACITÉ

Le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 513 ENVIRONNEMENT

Les réservoirs et bombonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie

dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

ARTICLE 514 DISPOSITIONS DIVERSES

Les réservoirs et bombones doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-05) ou du *Code sur le stockage et la manipulation du propane* (CSA B149.2-05) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 515 GÉNÉRALITÉS

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 516 IMPLANTATION

Un conteneur à matières résiduelles doit respecter une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2) 2 mètres d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 517 CAPACITÉ

Les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans un conteneur en métal ou en aluminium à déchets d'une capacité minimale de 1 mètre cube.

ARTICLE 518 AMÉNAGEMENT

- 1) Un écran opaque dissimulant le conteneur doit se situer à une distance minimale de 1 mètre du conteneur. La hauteur minimale de l'écran opaque est fixée à 1,8 mètre.
- 2) Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.
- 3) Un conteneur à matières résiduelles doit reposer sur une surface de béton.

ARTICLE 519 DISPOSITIONS DIVERSES

Un conteneur à matières résiduelles doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;

En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur à matières résiduelles est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets solides et des matières recyclables.

**SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJETS
D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

ARTICLE 520 GÉNÉRALITÉ

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 521 NOMBRE AUTORISÉ

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

ARTICLE 522 IMPLANTATION

Tout objet d'architecture du paysage doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 523 DIMENSIONS

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 524 DISPOSITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 525 GÉNÉRALITÉ

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux :

- 1) Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
- 3) Service de garderie (6541).

ARTICLE 526 IMPLANTATION

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 4 mètres du bâtiment principal;
- 3) 4 mètres de toute piscine.

ARTICLE 527 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixé à :

- 1) 3 mètres calculé à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 528 ENVIRONNEMENT

Si un équipement de jeux nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet

effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout équipement de jeux, lorsque visible d'une voie de circulation, doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 2 mètres aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 529 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉSENTOIRS SERVANTS À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 530 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servants à l'étalage extérieur sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux usages commerciaux suivants:

- 1) C-1 : Commerce de détail et de services de proximité;
- 2) C-2 : Commerce de détail local;

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

(860-45/09-07-2014, 860-96/26-08-2020)

ARTICLE 531 IMPLANTATION

L'étalage de produits est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière jusqu'à 3 mètres de la ligne avant, sauf pour les zones H400 et H402 où la distance est réduite à 0,60 mètre des lignes avant, latérales et arrière.

(860-45/09-07-2014)

ARTICLE 532 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

La superficie de doit être inférieur à 10 % de la superficie de plancher occupé par l'établissement commercial.

(860-45/09-07-2014)

ARTICLE 533 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 534 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal.
- 2) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servants à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre.
- 3) Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

(860-92/27-11-2019)

ARTICLE 534.1 GÉNÉRALITÉ

Pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) », les conteneurs semi-enfouis sont autorisés.

ARTICLE 534.2 NOMBRE AUTORISÉ

Le volume minimal pour un (1) conteneur semi-enfoui à matière résiduelles et recyclables est fixé à quatre (4) verges cubes.

ARTICLE 534.3 IMPLANTATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être regroupés ensemble. Chaque regroupement doit comprendre, au moins, un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles et un conteneur semi-enfoui à matières recyclables.

Les conteneurs semi-enfouis doivent respecter une distance minimale de:

- 1) 1,5 mètre d'une ligne avant;
- 2) 0,5 mètre d'une ligne latéral et arrière ;
- 3) 0,5 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 534.4 AMÉNAGEMENT

Les lieux doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

ARTICLE 534.5 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Un conteneur semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

- 2) En plus des normes prescrites au présent règlement, un conteneur semi-enfoui est assujéti au respect du règlement en vigueur relatif aux collectes des déchets, des gros rebuts domestiques, des matières récupérables et des résidus verts.

ARTICLE 534.6 DÉLAI DE L'INSTALLATION

Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés avant l'arrivée du premier occupant.

Suite à l'installation des conteneurs semi-enfouis, le requérant doit immédiatement en aviser la Ville.

SECTION 5 **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL**

ARTICLE 535 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.); dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 2) Tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 3) Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 4) L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 536 **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 537 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) l'étalage extérieur temporaire;
 - b) les abris d'autos temporaires;
 - c) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - d) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - e) les terrasses saisonnières;
 - f) la vente de fleurs à l'extérieur;
 - g) la vente saisonnière de fruits et légumes;
 - h) les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes;
 - i) la vente d'arbres de Noël;
 - j) les événements promotionnels;
 - k) les clôtures à neige.
- 2) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS TEMPORAIRES

ARTICLE 538 GÉNÉRALITÉ

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 539 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'autos temporaire pour un usage commercial doit être installé dans l'espace de chargement et de déchargement d'une aire de chargement et de déchargement.

ARTICLE 540 IMPLANTATION

Un abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 0,75 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain,
- 2) 1,5 mètre de la surface asphaltée d'une voie de circulation;
- 3) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 541 DIMENSIONS

Un abri d'autos temporaire doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 542 SUPERFICIE

Un abri d'autos temporaire doit respecter une superficie maximale de 35 mètres carrés.

ARTICLE 543 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'autos temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 544 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'autos temporaires sont :

- 1) Le métal pour la charpente;
- 2) Les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 545 ENVIRONNEMENT

Un abri d'autos temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 546 DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris d'autos temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri d'autos temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 547 GÉNÉRALITÉ

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 548 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambour et autre abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 549 IMPLANTATION

Tout tambour et autre abri d'hiver temporaires doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres de la ligne avant;
- 2) 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain;

Dans le cas d'un bâtiment principal existant dont l'implantation en cour avant est inférieure à 2 mètres, la distance doit être supérieure à 0,6 mètre.

ARTICLE 550 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 551 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 552 ARCHITECTURE

- 1) La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois.
- 2) Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas, ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 553 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 554 DISPOSITION DIVERSE

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 555 GÉNÉRALITÉ

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre de construction saisonnière, aux classes d'usages :

- 1) Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- 2) Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5);
- 3) Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450).

ARTICLE 556 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

ARTICLE 557 SUPERFICIE

La superficie d'une terrasse saisonnière doit être inférieure à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

ARTICLE 558 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 15 avril et le 15 novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 559 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

- 1) Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plate-forme et les matériaux autorisés pour la construction d'une plate-forme sont les dalles de béton et le bois traité.
- 2) Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).
- 3) Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps et sa marquise.

(860-31/27-11-2013)

ARTICLE 560 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 561 SÉCURITÉ

- 1) Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière, doit être constitué de matériaux incombustibles ou ignifugés.
- 2) L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation. Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut être aménagée sur une aire de stationnement après qu'une autorisation de l'autorité compétente ait été obtenue.

Le nombre de case de stationnement requis doit être maintenu en tout temps tel que prescrit à l'article sur le « Nombre minimal de case de stationnement » du présent chapitre.

- 3) Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 562 **ENVIRONNEMENT**

Toute terrasse saisonnière doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 563 **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse saisonnière.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 564 **GÉNÉRALITÉ**

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée à titre d'usage temporaire ou saisonnier aux seuls usages directement reliés à la vente de fleurs ou à un marchand de fruits et légumes.

ARTICLE 565 **IMPLANTATION**

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 566 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

- 1) La vente de fleurs à l'extérieur n'est autorisée que pour une période maximale de 3 jours consécutifs.
- 2) Le nombre de journées autorisés n'est pas cumulable.

ARTICLE 567 **SÉCURITÉ**

Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 568 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

ARTICLE 569 DISPOSITION CONCERNANT LE MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 570 GÉNÉRALITÉS

La vente de fruits et légumes à l'extérieur est autorisées à titre d'usage temporaire aux :

- 1) Marché publique (5432);
- 2) Dépanneurs (5413)
- 3) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- 4) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- 5) Vente au détail de fruits et de légumes (5413).

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de fruits et légumes est autorisée et doit respecter les dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET LÉGUMES

ARTICLE 571 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques destinés à la vente de fruits et légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, aux :

- 1) Marché public (5432);
- 2) Dépanneurs (5413)
- 3) Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411);
- 4) Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) (5412);
- 5) Vente au détail de fruits et de légumes (5413).

À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré dans la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 572 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 573 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 2) 3 mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 574 SUPERFICIE

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 20 mètres carrés.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 576 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 577 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbre de Noël doit respecter une superficie maximale de :

- 1) 300 mètres carrés;
- 2) ou 50 % de la superficie de la cour avant lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 578 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 579 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 580 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 581 STATIONNEMENT

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site

ARTICLE 582 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.
- 3) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 4) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 5) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 6) Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS PROMOTIONNELS

ARTICLE 583 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les événements promotionnels sont autorisés à titre d'usage temporaire à tout commerce de détail.
- 2) L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure l'événement promotionnel.
- 3) La tenue d'un événement promotionnel n'est autorisée que dans les cas suivants :
 - a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);
 - c) lors d'une vente ou d'une promotion.
- 4) L'événement promotionnel doit être tenu par un commerçant établi ou par la Chambre de Commerce et doit être relié à l'activité commerciale exploitée ou à l'activité organisée par la Chambre de Commerce.

ARTICLE 584 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement promotionnel doit être située à une distance minimale de :

- 1) 3 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 585 PÉRIODE D'AUTORISATION ET NOMBRE AUTORISÉ

La durée maximale autorisée pour un événement promotionnel est fixée à 5 jours consécutifs et ce, 2 fois par année de calendrier.

Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement promotionnel n'est pas cumulable.

ARTICLE 586 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement promotionnel est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un événement promotionnel ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 587 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- 1) Le métal pour la charpente;
- 2) Les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente;
- 3) Les plastiques et les polyéthylènes non tissés et non laminés sont spécifiquement prohibés.

ARTICLE 588 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'un événement promotionnel, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état.

ARTICLE 589 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'un événement promotionnel dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.
- 2) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement promotionnel est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 3) La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'un événement promotionnel est strictement prohibée.
- 4) L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'événement promotionnel est tenu.
- 5) Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement promotionnel doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 590 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)» aux conditions énoncées à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

ARTICLE 591 GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1) Les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages commerciaux;
- 2) Les cases doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 3) Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'il dessert demeure en existence;
- 4) Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 5) Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 6) À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 7) Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 8) Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 9) L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 10) Toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état et toute déficience corrigée;
- 11) Il est interdit de garer tout véhicule routier hors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

(860-28/02-10-2013)

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 592 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être localisées dans :

- 1) Les cours latérales;
- 2) La cour arrière;

- 3) La partie de la cour avant située au-delà de 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

ARTICLE 593

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

- 1) Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.
- 2) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
 - a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la sommation du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément, à l'exception des édifices commerciaux à locaux multiples dont un ou plusieurs restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit, brasseries, autres établissements pour boire et manger occupent 40% ou moins de la superficie brute de plancher. Dans ce cas, les ratios des centres commerciaux s'appliquent;
- 4) Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis;

ARTICLE 594

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'établissement commercial doit respecter ce qui suit :

Nombre minimal de cases de stationnement

| GROUPE D'USAGE | TYPE D'ÉTABLISSEMENT | NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS |
|-----------------------|--|---|
| Centre commerciaux | Pour les premiers 0 à 2000 mètres carrés | 1 case par 25 mètres carrés de plancher |
| | de 2 000 à 5 000 mètres carrés* | 1 case par 20 mètres carrés de plancher |
| | pour 5000 mètres carrés et plus* | 1 case par 15 mètres carrés de plancher |
| | * Superficie excédentaire | 1 case par 15 mètres carrés de plancher |

| | | |
|--|--|---|
| Commerce de détail et de services de proximité (C-1) | Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 20 mètres carrés de plancher |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Salon de beauté (6231); - Salon de coiffure (6232); - Salon capillaire (6233); - Service de location de film, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351). | 1 case par 10 mètres carrés de plancher |
| | Service de garderie (6541) | 1 case par 30 mètres carrés de plancher |
| Commerce de détail local (C-2) | Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 40 mètres carrés de plancher |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721). | 1 case par 40 mètres carrés de plancher |
| | Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) | 10 cases minimum |
| Services professionnels et spécialisés (C-3) | Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 30 mètres carrés de plancher |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte); (6111) - Association, union ou Coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales) (6121) | 1 case par 20 mètres carrés de plancher |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511) - Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512) - Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517) - Autres services médicaux et de santé (6519) | 1 case par 20 mètres carrés de plancher |
| | Bureaux de professionnels et centre professionnels | 1 case par 20 mètres carrés de plancher |

| | | |
|--|--|--|
| | - Établissement dispensant des services funéraires et crématoire (6241) | 1 case par 10 mètres carrés de plancher accessibles au public |
| | - Place d'assemblée, salle d'expositions, salle de cours privés | 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 mètres carrés de plancher pour les usages ne contenant pas de place assise |
| Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) | - Commerce d'hébergement et de restauration - | 1 case par 10 mètres carrés de plancher pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement |
| Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5) | - Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 4 sièges ou en l'absence de siège fixe 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public |
| | - Piscine intérieure et activités connexes (7432) | 1 case par 4 baigneurs |
| | - Salle de curling (7452) | 10 cases par glace plus les cases requises pour le club house |
| | - Centre sportif (7222) | 2 cases par court (tennis, racquetball, squash) et 1 case par 10 m ² pour les autres usages |
| | - Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis (7413) | 2 cases par court |
| | - Terrain de golf pour exercice seulement (7393) | 1 case par trou et par aire de frappe |

| | | |
|---|--|--|
| | - Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs); (7412) | 5 cases par trou plus les cases requises pour le club house |
| | - Mini-golf | 1 case par trou |
| | - Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451) | 1 case par 4 sièges fixes ou 1 case par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe. |
| | - Cinéma (7212) - Théâtre (7214) | 1 case par 5 places assises |
| | - Salle ou salon de quille (7417) - Salle de billard (7396) | 2 cases par allée ou par table de billard |
| | - Salle de bingo (7920) | 1 case par 7 mètres carré |
| Commerce et services à potentiel de nuisances (C-6) | - Commerce à potentiel de nuisance (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé |
| | - Loterie et jeu de hasard (7920) | 1 case par 10 mètres carré |
| | - Établissement à caractère érotique (9801) | 1 case par 8 siège |
| Débit d'essence (C-7) | - Débit d'essence (C-7) | 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatique) |
| | - Si un lave-autos automatique | Minimum de 2 cases |

| | | |
|---|---|------------------------------|
| Commerces artériel (C-8) | <ul style="list-style-type: none"> - Commerce artériel - (excluant les usages mentionnés ci-après) | 1 case par 20 mètres carrés |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau (5393); - Vente au détail de meubles (5711); - Vente au détail de revêtements de planchers et de murs (5712); - Vente au détail de lits d'eau (5716); - Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint (5717); - Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements (5719); - Vente au détail d'appareils ménagers (5721); - Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423); - Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (6424); - Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (5220); - Vente au détail par machine distributrice (5340); - Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361); - Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager (5362). | 1 case par 40 mètres carrés |
| Commerces de gros (C-9) | - Commerce de gros | 1 case par 100 mètres carrés |
| Commerces lourds et activités para-industrielles (C-10) | - Commerces lourds et activités para-industrielles | 1 case par 100 mètres carrés |

ARTICLE 595

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes handicapées

| POUR TOUTE AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT | NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES |
|--|---|
| 1 à 49 cases | 1 case |
| 50 à 99 cases | 2 cases |
| 100 à 199 cases | 3 cases |
| 200 à 399 cases | 4 cases |
| 400 à 499 cases | 5 cases |
| 500 cases et plus | 6 cases |

ARTICLE 596 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN COMMERCE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce.

ARTICLE 597 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimensions minimales d'une case de stationnement

| DIMENSION | ANGLE DE CASES DE STATIONNEMENT | | | | |
|--|--|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|
| | Parallèle 0° | Diagonale 30° | Diagonale 45° | Diagonale 60° | Perpendiculaire 90° |
| Largeur minimale | 2,25 m | 2,25 m | 2,25 m | 2,5 m | 2,5 m |
| Largeur minimale, case pour personnes handicapées | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m | 3,7 m |
| Profondeur minimale | 6,5 m | 5 m | 5 m | 5 m | 5 m |
| Profondeur minimale, case pour personnes handicapées | 6,5 m | 5,3 m | 5,3 m | 5,3 m | 5 m |

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées). Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au présent article.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 598 GÉNÉRALITÉS

- 1) La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins 3 mètres et de 6 mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus.
- 2) Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.
- 3) Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 4) Une allée d'accès n'est pas un espace, ni une case de stationnement.

ARTICLE 599 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1) 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue;
- 2) 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la restauration. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité restauration s'exerce dans un centre commercial.

ARTICLE 600 DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

La distance minimale requise entre 2 entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux entrées. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou en rangée, aucune distance n'est requise entre 2 entrées charretières pourvu qu'elles respectent toutes les conditions suivantes :

- 1) Qu'il s'agisse d'entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant 2 bâtiments principaux;
- 2) Que les 2 entrées charretières soient unifiées en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.
- 3) La distance entre une allée d'accès et une limite latérale de propriété est de 1,0 mètre. Cette mesure ne s'applique pas dans le cas de l'aménagement d'une entrée charretière commune à deux sites.

ARTICLE 601

DIMENSIONS

Toute allée d'accès et de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

Dimensions des allées d'accès et de circulation

| TYPE D'ALLÉE | LARGEUR MINIMALE REQUISE | LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE |
|-----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| Allée d'accès à sens unique | 3,5 m | 11 m |
| Allée d'accès à double sens | 5,5 m | 11 m |

(860-2/20-10-2011)

Dimensions des allées de circulation

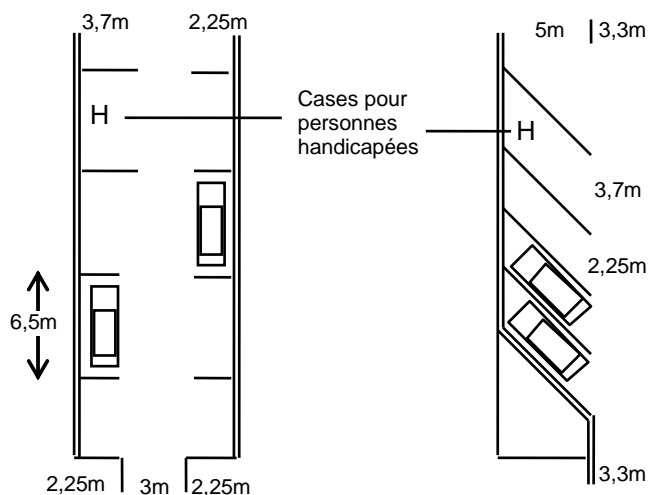
| ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT | LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE | |
|----------------------------------|-------------------------------------|-------------|
| | SENS UNIQUE | DOUBLE SENS |
| 0° | 3 m | 6 m |
| 30° | 3,3 m | 6 m |
| 45° | 4,5 m | 6 m |
| 60° | 5,5 m | 6 m |
| 90° | 6 m | 6 m |

(860-7/07-03-2012)

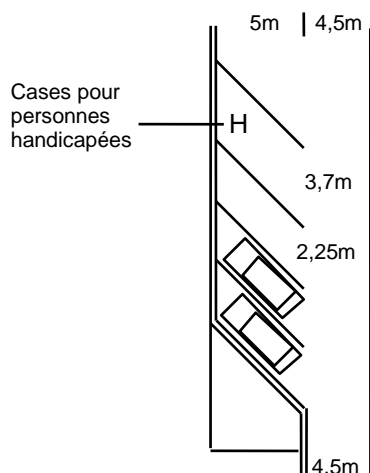
Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation

STATIONNEMENT PARALLELE

STATIONNEMENT À 30°

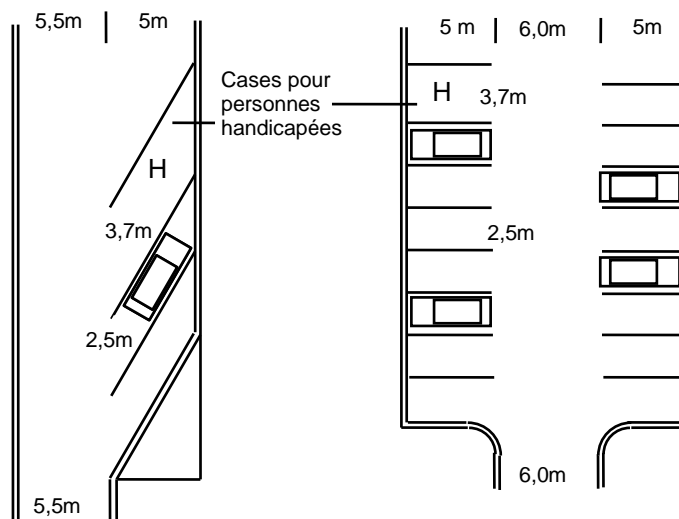


STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°

STATIONNEMENT À 90°



ARTICLE 602

NOMBRE AUTORISÉ

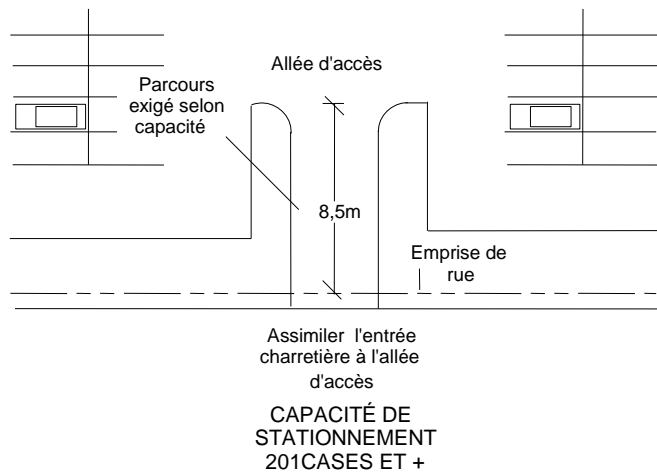
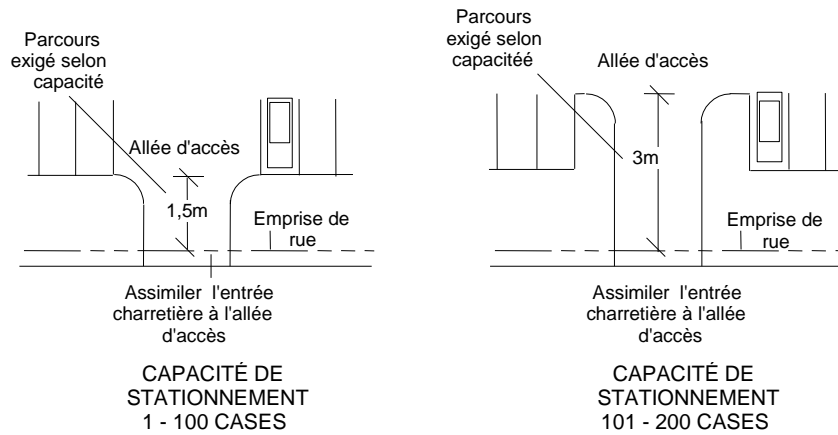
- 1) Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain. Toutefois dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher il peut y en avoir plus de 2.
- 2) Toutefois, lorsque la ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation est d'une longueur supérieure à 150 mètres, le nombre d'entrées charretières peut alors être porté à 3.
- 3) Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 603

SÉCURITÉ

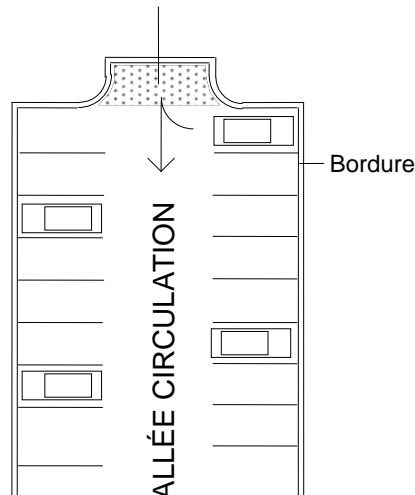
- 1) La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.
- 2) Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de :
 - a) 1,5 mètre d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 1 à 100 cases;

- b) 3 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant de 101 à 200 cases;
- c) 8,5 mètres d'une entrée charretière dans le cas d'une aire de stationnement comportant plus de 201 cases.



- 3) Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
 - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



- 4) Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

ARTICLE 604 AFFICHAGE

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles).

Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 605 GÉNÉRALITÉ

- 1) Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.
- 2) Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment.
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 606 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) Largeur minimale requise : 6 mètres;
- 2) Largeur minimale de l'espace libre devant les accès au bâtiment : 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 607 PAVAGE

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

- 1) l'asphalte;
- 2) le béton;
- 3) le pavé de béton perméable ou non;
- 4) le pavé de béton avec alvéoles végétalisées ou remplies de poussières de roche ou de pierres concassées;

Malgré toute disposition contraire, le pavage doit être complété avant le début des opérations de l'usage commercial.

(860-108/31-08-2022)

ARTICLE 608 BORDURES

Toute aire de stationnement de 300 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon

continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 609 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant d'une superficie supérieure à 4 000 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage conçu par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 610 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 611 GÉNÉRALITÉ

- 1) Toute aire de stationnement hors-rue d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.
- 2) Toute source lumineuse devra comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 612 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1) La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres.
- 2) La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol.
- 3) Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.
- 4) Dans tous les cas, le système d'éclairage devra être conçu pour minimiser l'impact sur les propriétés adjacentes et la pollution lumineuse.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 613 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,5 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 614 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1) Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2) Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3) Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 615 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 616 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- 3) Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être entièrement peinte en bleu.

ARTICLE 617 AIRES DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1) Le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) Une aire de stationnement intérieur est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 618 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2) La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3) Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4) La Ville de Sainte-Anne des Plaines doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 619 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement, quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Soit lors de l'agrandissement d'un usage commercial;
- 2) Soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;
- 3) Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial.

ARTICLE 620 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :

- 1) La demande doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation et de certificat d'occupation;
- 2) La demande d'exemption vise un bâtiment n'ayant jamais fait l'objet d'une exemption;
- 3) La demande d'exemption n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases existant avant la demande;
- 4) La demande d'exemption doit être accompagnée du paiement des frais exigés par case de stationnement faisant l'objet d'une exemption;
- 5) La demande n'a pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

(860-51.R/08-07-2015)

ARTICLE 621

FRAIS EXIGÉS

Les frais exigés pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir des cases de stationnement sont fixés à 1 000\$ par case.

ARTICLE 622

TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme.

Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme émet un avis recommandant au Conseil municipal le rejet ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 623

DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente sous-section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le Conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant. La résolution doit indiquer :

- 1) Le nom du requérant;
- 2) L'usage faisant l'objet de l'exemption;
- 3) L'adresse civique où s'exerce l'usage;
- 4) Le nombre de cases faisant l'objet de l'exemption;
- 5) Le montant qui doit être versé au fonds de stationnement.

ARTICLE 624

FONDS DE STATIONNEMENT

Le produit des paiements exigés en vertu de la présente sous-section doit être versé dans un fonds de stationnement. Ce fonds ne doit servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement hors rue.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 625 GÉNÉRALITÉ

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- 1) L'espace de chargement et de déchargement;
- 2) Le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

Dans le cas où l'aire de chargement déchargement est visible de la rue, adjacente à un lot ou une zone à vocation résidentielle ou communautaire, l'aire doit être camouflée par un mur-écran ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) La longueur du mur doit être supérieure à 22 mètres,
- 2) La hauteur du mur doit être supérieure à 5 mètres.

ARTICLE 626 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 627 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le nombre d'aires minimal requis est établi comme suit en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- 1) 1 aire par établissement de vente et de service de 300 mètres carrés et plus mais de moins de 1500 mètres carrés;
- 2) 2 aires par établissement de vente et de service de 1500 mètres carrés et plus mais de moins de 4500 mètres carrés;
- 3) 3 aires par établissement de vente et de service de 4500 mètres carrés et plus mais de moins de 10500 mètres carrés;
- 4) 4 aires par établissement de vente et de service de 10500 mètres carrés et plus;
- 5) 1 aire par hôtel et bureau de 350 mètres carrés et plus mais de moins de 5000 mètres carrés;
- 6) 2 aires par hôtel et bureau de 5000 mètres carrés et plus mais de moins de 11000 mètres carrés;
- 7) 3 aires par hôtel et bureau de 11000 mètres carrés et plus.

ARTICLE 628 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1) Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins :
 - a) 3,6 mètres en largeur;
 - b) 9 mètres en longueur;
 - c) 4,2 mètres de hauteur.
- 2) Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins :
 - a) 4,2 mètres de hauteur libre;
 - b) 4,8 mètres de largeur.

ARTICLE 629 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent :

- 1) Être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
- 2) Être localisées en cours latérales ou arrière.

ARTICLE 630 TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 631 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage commercial.

ARTICLE 632 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 633 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors-rue de la section relative au stationnement hors-rue du présent chapitre.

ARTICLE 634 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 635 GÉNÉRALITÉ

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

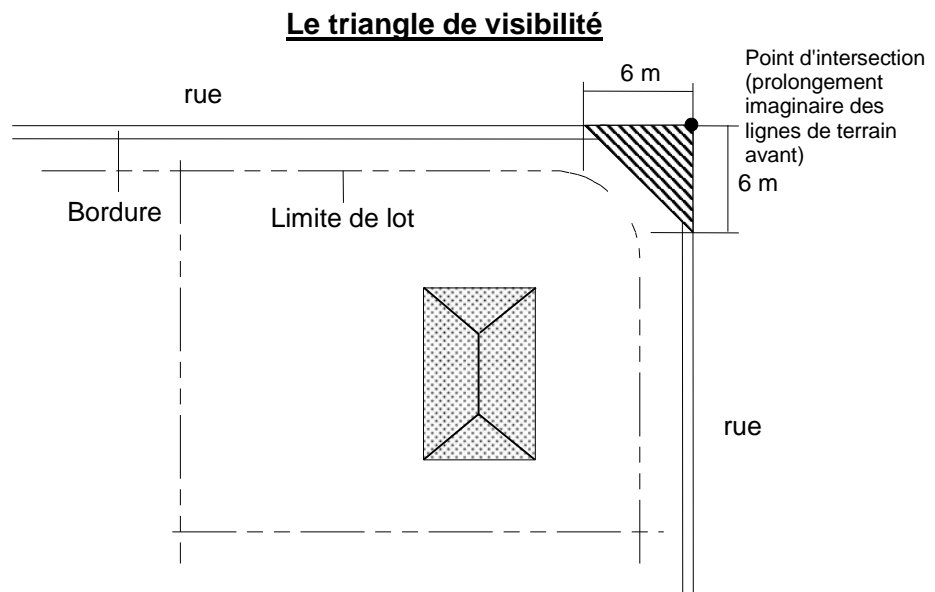
- 1) L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usages commerciaux;
- 2) Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;
- 3) Tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 4) Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou du changement d'usage,
- 5) Tout agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée est assujéti à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. A défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de « manque d'espace », tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section.

(860-97/26-08-2020)

**ARTICLE 636 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux 2 droites.



SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 637 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre.

ARTICLE 638 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 639 PROCÉDURES

Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre.

De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain.

ARTICLE 640 ÉTAT DES RUES

Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile.

À défaut par le propriétaire d'exécuter le nettoyage des rues régulièrement, le service de l'urbanisme pourra faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du propriétaire.

ARTICLE 641 DÉLAI

Un délai maximal de 1 mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 642 MESURES DE SÉCURITÉ

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

ARTICLE 643 DÉNIVELLATION

Lors de tous travaux de déblai, de remblai et de nivellement de terrain, un mur de soutènement doit être aménagé aux limites de la propriété lorsque la dénivellation entre les terrains excède 0,6 mètre. Le mur de soutènement doit être construit conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 644 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) De favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2) De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ait été émis à cet effet;
- 3) De rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant.

ARTICLE 645 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Malgré tout autre disposition de la présente sous-section, le propriétaire d'un immeuble peut y niveler le terrain en supprimant les buttes, collines et monticules. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

SOUS-SECTION 3 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 646 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2) Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4) L'entreposage extérieur est autorisé en cour latérale et arrière,
- 5) En aucun cas l'entreposage n'excède en hauteur les clôtures autorisées.

ARTICLE 647 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 648 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 649 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 650 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 651 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les cours latérales et arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 652 LOCALISATION

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre d'une borne-fontaine

ARTICLE 653 DIMENSIONS

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 3) Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédant d'entreposage.
- 4) Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues à la 0 de la présente section.

ARTICLE 654 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- 1) le bois traité ou verni;
- 2) le P.V.C.;
- 3) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 4) la clôture à maille de chaîne avec latte, sans toutefois que les évidements du canevas métalliques ne dépassent 5 cm de large.

(860-31/27-11-2013)

ARTICLE 655 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

Dans le cas où la clôture est visible de la rue, elle doit être camouflée par une rangée d'arbustes ou d'une haie, à feuillage permanent. Par rapport à la clôture, la plantation doit être située à plus de 1 mètre et à au plus 3 mètres. Les dispositions relatives aux haies sont applicables

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 656 GÉNÉRALITÉS

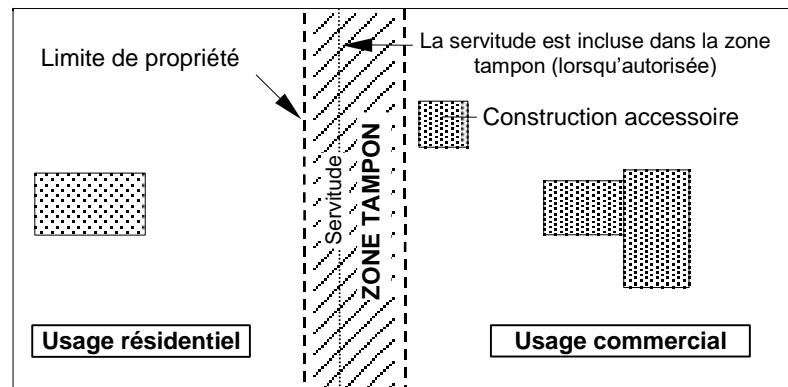
- 1) L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec :
 - a) une zone ou un usage résidentiel;
 - b) une zone ou un usage public;
 - c) une zone ou un usage aire naturelle

(860-1/18-01-2011)

- 2) Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.
- 3) La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.
- 4) L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.
- 5) Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.
- 6) Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

- 7) Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect de la section 6 du chapitre 14 ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, à l'espèce et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans à la section 6 du chapitre 14.

Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 657

AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

- 1) Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant.
- 1) Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 3 mètres.
- 2) Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser.
- 3) Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.
- 4) La zone tampon doit être laissée libre.
- 5) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- 6) Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant, si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone.
- 7) Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.

(860-61/11-05-2016)

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 658

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe «Commerce (C)».

ARTICLE 659

ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

Endroits où sont requis les aires d'isolement ainsi que leur largeur

| CAS | LARGEUR DE L'AIRES D'ISOLEMENT | AMÉNAGEMENT DE L'AIRES D'ISOLEMENT |
|--|---|--|
| - Entre toute aire de stationnement de même que toute allée de circulation et toute ligne avant d'un terrain. | 1,5 mètre | - Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à 0 de la présente section relative à la plantation d'arbres. |
| - Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 101 à 200 cases calculé depuis l'entrée charretière | 3 mètres | |
| - Entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement, pour un stationnement de 201 cases et plus calculé depuis l'entrée charretière | 8,5 mètres | |
| - Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement hors-rue lui est adjacente. | 1,5 mètre calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal. | - Doit être constitué d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir. |
| - le long des lignes latérales et arrière d'un terrain | 1 mètre | - Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs. |
| - Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible d'une voie publique de circulation) | 2 mètres | - Doit être constitué d'arbres, arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. - Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictees à 0 de la présente section, peut également être installée. |
| - Autour d'un réservoir ou d'une bombonne contenant des matières dangereuses (lorsque visible d'une voie publique de circulation) | 1,5 mètre | - Doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense |
| - Autour d'un abri ou enclos pour | 1,5 mètre | |

| CAS | LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT | AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT |
|--|-------------------------------|---|
| contenants à matières résiduelles. | | pour dissimuler entièrement l'objet de la première colonne du présent tableau. |
| - Une aire de démonstration comportant une rampe de démonstration. L'aire d'isolement doit alors être aménagée autour de la rampe de démonstration de manière à dissimuler tout élément de la structure. | 1,5 mètre | |
| - Autour d'une génératrice (avec ou sans boîtier ainsi que les réservoirs les alimentant) ou d'un compresseur (lorsque visible d'une voie publique de circulation) | 1,5 mètre | |
| - Autour d'une terrasse saisonnière | 1 mètre | - Doit être gazonnée. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs. |

Tout arbre servant à l'aménagement d'une aire d'isolement est assujéti au respect des dispositions prévues à la présente section du présent règlement.

ARTICLE 660 REPLACEMENT DES ARBUSTES

Tout arbuste mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par l'article précédent, doit être remplacé par un autre répondant aux mêmes exigences que celles requises à l'article précédent.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 661 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

ARTICLE 662 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 663 SUPERFICIE

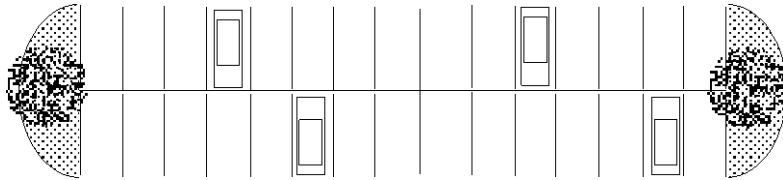
Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de :

- 1) 14 mètres carrés.

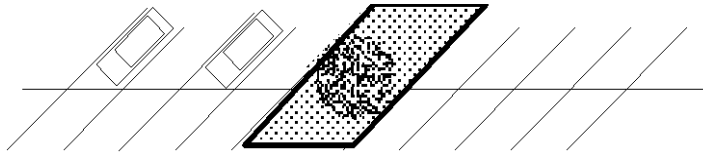
ARTICLE 664 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des propositions suivantes :

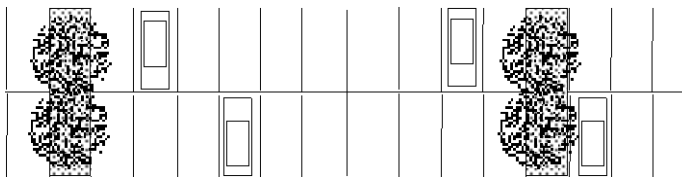
Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "A"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "B"



Aménagement des îlots de verdure PROPOSITION "C"



SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 665 GÉNÉRALITÉ

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 666 LOCALISATION

- 1) Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 2) Dans la cour avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.
- 3) Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 667 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le bois traité, peint, teint ou verni;

- 2) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3) le P.V.C.;
- 4) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6) le fer forgé peint.

ARTICLE 668 **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1) le fil de fer barbelé;
- 2) la clôture à pâturage;
- 3) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4) la tôle ou tous matériaux semblables;
- 5) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 669 **ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 670 **SÉCURITÉ**

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 671 **GÉNÉRALITÉ**

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

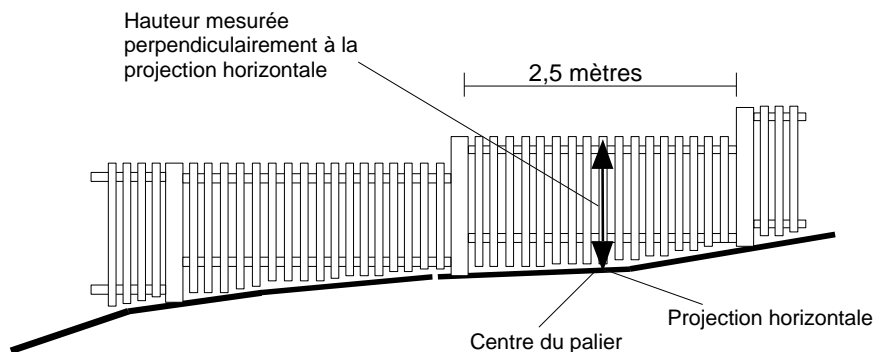
ARTICLE 672 **HAUTEUR**

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

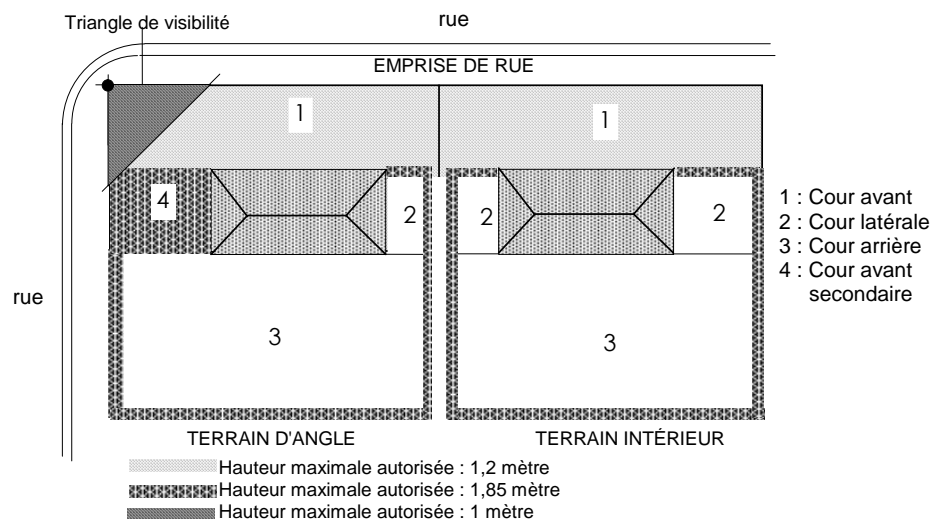
- 1) 1,2 mètre dans la cour avant;
- 2) 1,85 mètre dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;
- 3) Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

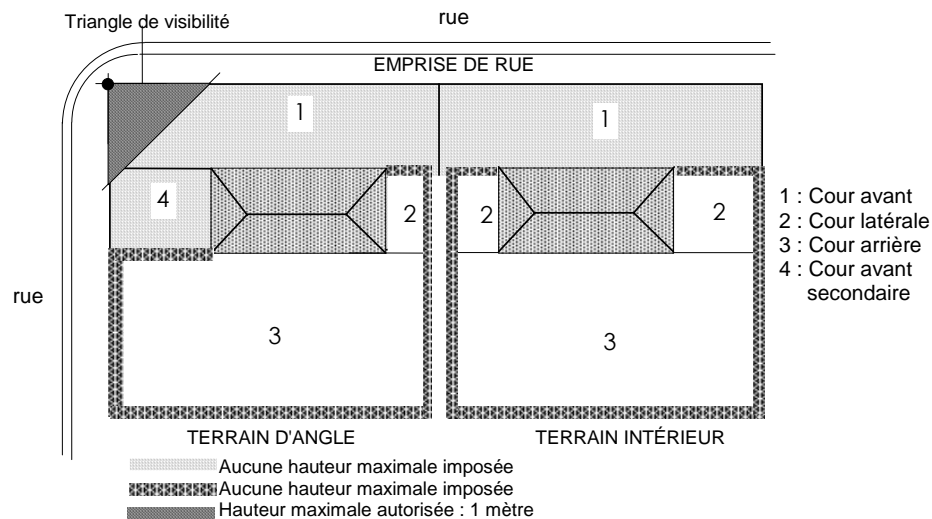
Clôture implantée en palier



Hauteur autorisée pour une clôture bornant un terrain selon sa localisation



Hauteur autorisée pour une haie bornant un terrain selon sa localisation



SOUS-SECTION 10 LES CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE OU SPA

ARTICLE 673

GÉNÉRALITÉS

Toute clôture pour piscine creusée ou spa doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

ARTICLE 674 DIMENSIONS

Toute clôture pour piscine creusée ou spa doit respecter les dimensions suivantes :

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,5 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 675 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée ou spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine ou le spa. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée ou un spa est obligatoire.

SOUS-SECTION 11 LES CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 676 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 677 IMPLANTATION

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1) 1 mètre de toute ligne latérale de terrain;
- 2) 10 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 678 DIMENSIONS

Toute clôture pour terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de :

- 1) 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 679 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 680 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SOUS-SECTION 12 LES CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 681 GÉNÉRALITÉ

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage résidentiel, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 682 LOCALISATION

Un muret ornemental doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 683 DIMENSION

Tout muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 684 MATÉRIAUX AUTORISÉS

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :
 - a) les poutres neuves de bois traité;
 - b) la pierre;
 - c) la brique;
 - d) le pavé autobloquant;
 - e) le bloc de béton architectural.
- 2) Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.
- 3) Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.
- 4) Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 685 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 14 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 686 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 687 LOCALISATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

ARTICLE 688 DIMENSIONS

Tout muret de soutènement, mesuré à partir du niveau du sol, ne doit pas excéder :

- 1) 1 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans la cour avant;
- 2) 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, pour tout muret de soutènement érigé dans les cours latérales et arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, les murets construits ou aménagés en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

ARTICLE 689 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1) les poutres neuves de bois traité;
- 2) la pierre;
- 3) la brique;
- 4) le pavé autobloquant;
- 5) le bloc de béton architectural.

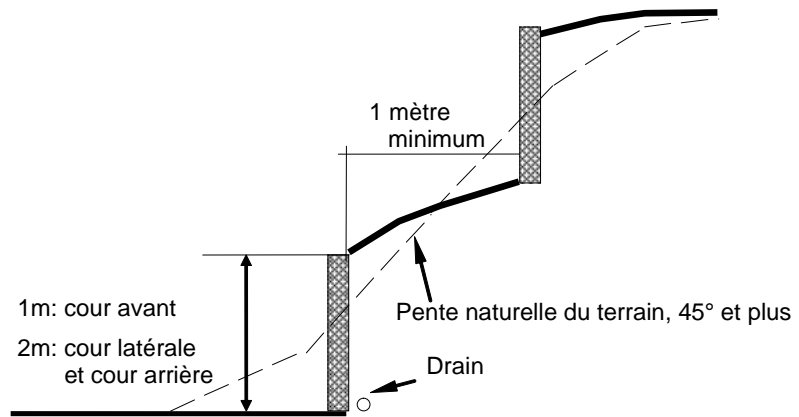
ARTICLE 690 SÉCURITÉ

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Tout muret de soutènement d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre doit être surmonté par une clôture, un muret ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs suivant les règles de l'art. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre.

Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SECTION 10 LES PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 691 GÉNÉRALITÉS

Tout projet commercial intégré, lorsque autorisé à la grille des usages et des normes, s'applique comme suit:

- 1) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.
- 2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.
- 3) Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de 2 lots, seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation, sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues au présent chapitre.
- 5) Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre.

ARTICLE 692 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où un point (●) à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

(860-48/27-08-2014)

ARTICLE 693 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.

Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.

Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

ARTICLE 694 IMPLANTATION

- 1) Marge avant (publique ou privée) :
 - a) la marge avant minimale est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge entre groupes de bâtiments :
 - a) la marge fixe minimale requise entre 2 groupes de bâtiments doit être de 10 mètres.
- 3) Marge d'isolement :

La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites de l'emplacement est établie de la façon suivante :

 - a) bâtiment de 1 ou 2 étages : 4 mètres;
 - b) bâtiment de 3 étages ou plus : 8 mètres

ARTICLE 695 PLACE PUBLIQUE

- 1) Tout bâtiment érigé dans le cadre d'un projet commercial intégré doit être implanté autour ou de manière à créer une place publique.
- 2) Cette place publique doit servir à lier entre eux les différents bâtiments compris à l'intérieur du projet intégré. À cette fin, l'aménagement d'une place publique doit se faire au moyen d'éléments tels que:
 - a) aires dallées ou pavées;
 - b) trottoirs;
 - c) marquises;
 - d) terrasses;
 - e) pergolas;
 - f) objets d'architecture du paysage (fontaines, statues, sculptures, etc.);
 - g) mobilier urbain;
 - h) plantations diverses telles arbres, arbustes, fleurs. etc. ...;
 - i) bacs à fleurs ou à arbustes;
 - j) etc.
- 3) Les éléments choisis aux fins de l'aménagement de ladite place publique devront, dans la mesure du possible, partager des composantes architecturales avec les bâtiments de manière à renforcer le caractère d'ensemble du projet intégré.

ARTICLE 696 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

On devra gazonner et planter la portion de terrain située en bordure de toute rue publique sur une profondeur minimum de 3 mètres. Lorsqu'un stationnement étagé est construit sur le terrain occupé par le centre commercial, les aménagements paysagers devront permettre de soustraire à la vue, depuis la rue publique, les véhicules qui seront stationnés au niveau le plus près du niveau du sol autour du stationnement étagé.

ARTICLE 697 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 698 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement numéro 857 sur les permis et certificats et ses amendements. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 699 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2) L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- 3) Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la cour avant et avant secondaire.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie;
 - a) au dépôt de plans et devis en bonne et due forme signés par un ingénieur membre de l'ordre des Ingénieurs du Québec,
 - b) à l'approbation de la Ville.